

Fiche 1.7

La considération pour les personnes victimes¹

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) énonce que le système de justice pénale doit prendre en compte l'intérêt des citoyens lorsqu'ils sont victimes d'une infraction commise par un adolescent, et assurer le respect de leurs droits et de leur dignité. Elle leur reconnaît plus particulièrement le droit d'être informés des procédures intentées et des mesures prises à l'endroit de l'adolescent. La LSJPA préconise, de plus, le recours à des mesures qui favorisent la réparation des dommages qui leur ont été causés.

Les directeurs provinciaux ont inclus, dans les orientations cliniques qu'ils ont prises, des dispositions particulières pour s'assurer de l'application de ces principes au cours des interventions réalisées auprès des adolescents contrevenants.

Les dispositions de la LSJPA

Plusieurs dispositions de la LSJPA concernent les victimes, leurs droits et le traitement qu'elles doivent recevoir dans le cadre de l'application de la LSJPA. Entre autres, les déclarations de principes comportent des dispositions qui établissent les droits des victimes et définissent les objectifs à poursuivre pour assurer le respect de ces droits.

Ainsi, dans le préambule de la LSJPA, il est fait mention de la prise en compte des intérêts des victimes :

Attendu : [...]

que la société canadienne doit avoir un système de justice pénale pour les adolescents qui impose le respect, tient compte des intérêts des victimes, favorise la responsabilité par la prise de mesures offrant des perspectives positives, ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale, limite la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminue le recours à l'incarcération des adolescents non violents [...].

La déclaration de principes énonce que les mesures prises à l'égard de l'adolescent doivent respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle. Pour la

¹ Dans la présente fiche, nous utilisons l'expression « personnes victimes » pour désigner les citoyens et citoyennes ayant été victimes d'une infraction commise par un adolescent, alors que l'utilisation du terme « victimes » inclut les individus ainsi que les organisations, tant publiques que privées.

mise en application de ce principe, la réparation des dommages à la victime et à la collectivité est l'un des quatre objectifs à prendre en compte, comme l'énonce l'alinéa 3(1)c) :

3. (1)

c) les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à :

[...]

(ii) favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité [...].

L'alinéa d) de ce même article traite des procédures judiciaires qui s'appliquent aux adolescents. Y sont également énoncés les principes concernant les droits des personnes victimes dans le contexte de ces procédures, à savoir la courtoisie et la compassion à leur témoigner ainsi que le respect de leur dignité et de leur vie privée. Il est clairement indiqué que leur participation aux procédures intentées contre les adolescents doit leur occasionner le moins d'inconvénients possible :

3. (1)

d) des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents. Au titre de celles-ci :

[...]

(ii) les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents,

(iii) elles doivent aussi être informées des procédures intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer et d'y être entendues,

...

Cet alinéa indique également que, lorsque l'infraction dont elle a été l'objet entraîne des poursuites judiciaires, la victime a le droit de connaître les procédures intentées contre l'adolescent et même de pouvoir y participer et d'y témoigner de sa situation. De plus, la victime a accès, de plein droit, au dossier de l'adolescent constitué par le tribunal pour l'infraction la concernant, et ce, en vertu de l'alinéa 119(1)d) de la LSJPA.

Par ailleurs, la déclaration de principes applicable aux mesures extrajudiciaires, énoncée dans l'article 5, établit que de telles mesures doivent, entre autres, favoriser

la reconnaissance par l'adolescent des dommages qu'il a causés ainsi que leur réparation auprès de la victime et de la collectivité. Les objectifs fondamentaux que doivent viser les mesures extrajudiciaires s'énoncent ainsi :

5. Le recours à des mesures extrajudiciaires vise les objectifs suivants :

- a) sanctionner rapidement et efficacement le comportement délictueux de l'adolescent sans avoir recours aux tribunaux;
- b) l'inciter à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité;
- c) favoriser la participation des familles, y compris les familles étendues dans les cas indiqués, et de la collectivité en général à leur détermination et mise en œuvre;
- d) donner la possibilité à la victime de participer au traitement du cas de l'adolescent et d'obtenir réparation;
- e) respecter les droits et libertés de l'adolescent et tenir compte de la gravité de l'infraction.

Ainsi, cette déclaration établit notamment comme principes la reconnaissance et la réparation des dommages causés ainsi que la possibilité pour la personne victime de participer au processus et d'obtenir réparation des préjudices causés par l'infraction.

Le droit des victimes d'être informées sur le déroulement des procédures judiciaires, comme il est énoncé dans la déclaration générale de principes, est également reconnu dans le cadre du recours à une sanction extrajudiciaire. L'article 12 établit, en effet, le droit pour la victime de connaître l'identité de l'adolescent lorsqu'il effectue une sanction extrajudiciaire ainsi que la nature de celle-ci :

12. L'agent de police, le procureur général, le directeur provincial ou tout organisme d'aide aux victimes mis sur pied dans la province dévoile à la victime, si elle lui en fait la demande, l'identité de l'adolescent qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et la nature de celle-ci.

Ainsi, lorsqu'un adolescent s'est engagé à effectuer une sanction extrajudiciaire, le directeur provincial, notamment, est tenu de fournir à toute victime, à sa demande, l'identité de cet adolescent. Comme les renseignements transmis doivent permettre une identification précise de l'adolescent, il est nécessaire de communiquer ses nom et prénom, sa date de naissance, les nom et prénom des père et mère ainsi que son adresse postale, en plus de la nature de la sanction. Toutefois, il est utile de rappeler à la victime qu'elle ne peut communiquer à quiconque ces renseignements.

La victime peut également avoir accès aux renseignements contenus dans le dossier de l'adolescent constitué par le centre intégré, renseignements concernant l'infraction dont elle a été victime, selon les critères énoncés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Un tel accès ne peut donc être possible qu'avec l'autorisation de l'adolescent lui-même ou de ses parents, s'il est âgé de moins de 14 ans. Les fiches 14.2 et 14.3 présentent l'ensemble des critères et des modalités concernant l'accès aux divers dossiers constitués pour l'application de la LSJPA.

De plus, au chapitre des sanctions judiciaires, il est mentionné à l'alinéa 38(2)e) que, sous réserve du principe que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de participation de l'adolescent, la peine doit viser l'objectif suivant :

38. (2) e) sous réserve de l'alinéa c), la peine doit :

[...]

(iii) susciter le sens et la conscience de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité.

De plus, la LSJPA indique que le tribunal doit prendre en compte, pour déterminer la peine à imposer à un adolescent, divers facteurs, dont ceux concernant les dommages subis par la victime. Le paragraphe 38(3) stipule que le tribunal doit tenir compte, entre autres, de ce qui suit :

38. (3) Le tribunal détermine la peine spécifique à imposer en tenant également compte :

[...]

b) des dommages causés à la victime et du fait qu'ils ont été causés intentionnellement ou étaient raisonnablement prévisibles;

c) de la réparation par l'adolescent des dommages causés à la victime ou à la collectivité;

...

Pour déterminer la peine à imposer à un adolescent, le tribunal doit donc avoir accès à l'information concernant la personne victime ainsi que les dommages qui lui ont été causés. Ce type d'information peut être transmis au tribunal de différentes façons. Parfois, par son témoignage, la victime peut l'informer elle-même sur les aspects la concernant. Dans d'autres cas, la déclaration écrite de la victime peut être déposée

en preuve et ainsi fournir les renseignements nécessaires au tribunal pour la détermination de la peine.

Le rapport prédécisionnel préparé par le directeur provincial constitue aussi une source de renseignements très importante. Le paragraphe 40(2) de la LSJPA, qui détermine les éléments que doit contenir un tel rapport, précise que ce rapport doit inclure, entre autres, « le résultat d'une entrevue avec la victime ». Cette disposition offre ainsi, d'une autre façon, à la personne victime de participer au déroulement des procédures, en lui donnant l'occasion de faire connaître au tribunal son point de vue et ses préoccupations.

Enfin, l'article 111 de la LSJPA énonce des dispositions protégeant l'identité des personnes victimes ou témoins lorsqu'elles sont âgées de moins de 18 ans. Il est en effet interdit de publier leurs noms. Toutefois, ces dispositions prévoient qu'elles peuvent, elles-mêmes ou leurs parents, consentir à une telle publication.

Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Dans la détermination des orientations devant guider l'ensemble des interventions réalisées auprès des adolescents contrevenants, les directeurs provinciaux ont précisé :

- qu'il faut se préoccuper des personnes victimes et tenir compte des conséquences que leur a causées l'infraction qu'elles ont subie;
- que l'adolescent doit prendre conscience des torts et des dommages qu'il a causés à la victime et, lorsque approprié, un processus de réparation doit lui être proposé.

Pour l'application des sanctions extrajudiciaires, il est rappelé que les orientations sont définies dans l'*Entente-cadre sur le programme de mesures de rechange*² et dans le *Guide de pratiques en matière de mesures de rechange*³. Il y est énoncé que la sanction extrajudiciaire doit avoir du sens pour l'adolescent qui l'effectue sans oublier ses droits et ses besoins, mais doit également avoir du sens pour la personne victime au regard des torts qu'elle a subis. Pour atteindre l'objectif de la responsabilisation, une hiérarchie des mesures a été établie, hiérarchie qui place au premier plan la réparation envers la personne victime, et ce, chaque fois qu'elle est possible.

² *La concertation au profit des jeunes et des victimes. Entente-cadre sur le programme de mesures de rechange*, Association des centres jeunesse du Québec et Regroupement des organismes de justice alternative du Québec, mai 2001.

³ *Guide de pratiques en matière de mesures de rechange*, Association des centres jeunesse du Québec et Regroupement des organismes de justice alternative du Québec, mars 2002.

Pour la réalisation des rapports prédécisionnels, les directeurs provinciaux ont précisé que certaines modalités, en plus des dispositions de la LSJPA qui en définissent le contenu, doivent être envisagées pour le contact avec les personnes victimes.

Ces modalités s'énoncent ainsi :

- un contact doit être fait avec chaque personne victime, même lorsque les infractions commises par l'adolescent concernent un grand nombre de victimes;
- lorsque la personne victime a manifesté son désir de ne plus être interpellée par les différents intervenants, il y a lieu de respecter son désir;
- parfois, des renseignements sont déjà disponibles, soit à la suite d'une évaluation en sanction extrajudiciaire, soit à la suite d'une intervention réalisée par un centre d'aide aux personnes victimes, ou bien encore parce qu'elles sont contenues dans le dossier du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Bien que ces renseignements puissent parfois suffire à l'élaboration du rapport prédécisionnel, il faut toutefois évaluer la pertinence de communiquer de nouveau avec la personne victime, particulièrement en fonction de la durée du délai qui s'est écoulé depuis la dernière collecte de renseignements, et ainsi connaître les possibles changements survenus dans la situation de la personne victime ainsi que sur le plan de ses préoccupations;
- lorsque l'infraction a été commise par plus d'un adolescent, il est important de coordonner avec les intervenants et, s'il y a lieu, avec les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation des centres intégrés concernés les contacts à établir auprès de la personne victime afin de lui éviter les inconvénients que pourrait lui causer une répétition de contacts.

Les directeurs provinciaux ont également affirmé que l'intervention réalisée auprès des adolescents, même dans le cadre des peines spécifiques, doit viser leur conscientisation et leur responsabilisation, en suscitant la reconnaissance des torts et des dommages qu'ils ont causés aux personnes victimes et en favorisant la réparation de ces torts et de ces dommages.

Les directeurs provinciaux ont d'ailleurs souligné l'importance d'assurer le développement des modes d'intervention concernant les personnes victimes dans le contexte des interventions judiciaires. À cette fin, ils souhaitent que se maintiennent les collaborations avec les milieux judiciaires et communautaires. C'est sur cette base qu'ils favorisent la mise en place de nouvelles pratiques visant à assurer une participation plus active des personnes victimes, et aussi des adolescents contrevenants, dans le processus judiciaire.

Les balises d'intervention

La considération pour les personnes victimes, dans le contexte de l'application de la LSJPA par les services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation des centres intégrés, constitue dorénavant un principe important de l'intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants. Cette considération repose d'abord sur le respect des droits des victimes, particulièrement des droits à l'information et à la participation à certains processus, ainsi que sur la préoccupation quant à leur bien-être et leur intérêt, lorsqu'il y a lieu, dans l'intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants. La mise en œuvre de l'approche de la justice réparatrice comporte des bénéfices tant pour les personnes victimes, par exemple sur le plan psychologique en matière d'apaisement et de sentiment de sécurité, que pour les adolescents eux-mêmes. Cette approche s'inscrit dans les objectifs mêmes de l'intervention de réadaptation réalisée auprès des adolescents contrevenants, particulièrement par leur conscientisation et leur responsabilisation quant à leur conduite délictuelle. Elle assure aussi une intervention sur le plan du développement de la sociabilité des adolescents, particulièrement en les amenant à partager cette préoccupation pour le bien-être de la personne victime. Il faut donc s'assurer que la considération pour les personnes victimes est présente à toutes les étapes de l'intervention réalisée auprès des adolescents contrevenants.

Le directeur provincial s'assure donc de répondre à toute demande d'information présentée par une victime, en conformité avec les dispositions stipulées par la LSJPA, et cela, lorsque cette demande le concerne. Il s'assure de diriger vers les services policiers et les instances judiciaires toute autre demande les concernant. Lorsqu'une personne victime communique un besoin autre ou lorsqu'une situation problématique est soulevée, le directeur provincial renvoie alors celle-ci, s'il y a lieu, aux organismes spécialisés, comme les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) ou les autres programmes des centres intégrés.

Dans le contexte des sanctions extrajudiciaires, l'*Entente-cadre sur le programme de mesures de rechange*⁴ privilégie d'ailleurs la réparation directe des torts causés aux personnes victimes avant de prendre en compte toute autre mesure. Cette entente-cadre établit en effet une hiérarchie des sanctions extrajudiciaires qui situe, en tout premier, une telle réparation directe. C'est pourquoi il est prévu que les organismes de justice alternative établissent un contact avec la personne victime, préalablement à la démarche d'évaluation-orientation prévue dans le programme de sanctions

⁴ *La concertation au profit des jeunes et des victimes. Entente-cadre sur le programme de mesures de rechange*, Association des centres jeunesse du Québec et Regroupement des organismes de justice alternative du Québec, mai 2001.

extrajudiciaires. La personne victime est invitée à faire part des torts et des dommages qu'elle a subis et à participer par la suite à une démarche de conciliation, démarche pouvant conduire à une mesure de réparation par l'adolescent concerné. La fiche 3.3 présente les principes et les modalités concernant le choix et la réalisation d'une telle mesure.

Lorsque le tribunal ordonne la réalisation d'un rapport prédécisionnel, le contenu de ce rapport doit inclure la description des torts subis par la personne victime et présenter les attentes de la victime quant à la décision du tribunal, plus particulièrement son intérêt à participer à une éventuelle démarche de conciliation et de réparation. Au cours de cette intervention d'évaluation de la situation de l'adolescent que constitue la préparation d'un rapport prédécisionnel, la considération pour les personnes victimes repose sur le respect de leurs droits à être informées et consultées, et possiblement à participer au processus judiciaire, ainsi que sur la préoccupation pour leur bien-être, tant dans le mode d'intervention que par la recherche des collaborations pouvant être requises par leur situation.

Sur le plan des sanctions judiciaires, il faut d'abord prendre en compte le fait que certaines peines spécifiques visent plus directement la réparation des torts causés à la victime, soit par un dédommagement financier, la restitution de biens ou, même, une indemnisation en nature. Il est stipulé que le tribunal, avant d'ordonner ce type de peine, doit tenir compte des observations de la personne à indemniser.

De plus, lorsque le tribunal impose une peine à un adolescent, il lui est possible de combiner plus d'une sanction, en s'assurant de leur compatibilité. Ainsi, lorsque, par exemple, le tribunal ordonne une mesure de probation ou même un placement sous garde dans le contexte d'une peine imposée à un adolescent, il peut aussi inclure d'autres sanctions, dont celles visant à assurer une forme de réparation auprès de la victime. Bien sûr, le tribunal doit toutefois tenir compte, lorsque la peine imposée à un adolescent comporte un encadrement restrictif sur le plan de sa liberté, du fait que les possibilités de réalisation, à court terme, d'une démarche de réparation en sont alors limitées.

La préoccupation pour le bien-être des personnes victimes doit aussi se traduire par la transmission des renseignements pertinents concernant l'encadrement de l'adolescent responsable des torts qu'elles ont subis. Lorsque indiqué, et à la demande de la victime afin d'assurer la sécurité de la personne victime ainsi que sa quiétude, il faut s'assurer de lui transmettre les renseignements pertinents quant aux congés accordés à un adolescent en placement sous garde, quant à la date de sa

sortie du centre ou encore quant aux conditions imposées en lien avec la protection même de la personne victime.

Des mesures concernant les personnes victimes peuvent également être réalisées dans le contexte des peines imposées, même si elles n'ont pas été ordonnées par le tribunal. Par exemple, dans le cadre de l'intervention de réadaptation réalisée auprès d'un adolescent, l'envoi d'une lettre d'excuses ou une démarche de médiation pourraient lui être proposés. Comme pour toute mesure la concernant, la personne victime doit préalablement être consultée quant à son intérêt à participer à ce type de mesures. Les balises d'intervention doivent être définies clairement, le cas échéant.

Cette façon d'intervenir touche un autre principe important de la considération qu'il faut apporter aux personnes victimes d'infraction, soit celui de leur permettre de participer activement au processus judiciaire et de pouvoir s'impliquer dans la démarche de réparation.

En effet, l'intervention auprès des personnes victimes s'établit sur la base de l'expression de leurs besoins et de leurs préoccupations, mais doit aussi prendre en compte leur volonté et leur capacité à s'impliquer dans un processus de réparation et à y participer. Ainsi, alors que certaines personnes victimes peuvent être satisfaites par le remboursement des dommages subis, d'autres peuvent trouver une satisfaction à participer à une démarche de sensibilisation auprès d'adolescents contrevenants, certaines acceptant même d'assumer, par exemple, un rôle de « victime substitutive » au sein d'une démarche de sensibilisation auprès d'autres adolescents. Pour certaines personnes victimes, leur engagement direct dans la démarche de réparation réalisée par l'adolescent responsable des torts qu'elles ont subis peut même contribuer à leur apaisement. De plus, par leur implication, les personnes victimes peuvent davantage connaître et comprendre la réalité de l'adolescent auteur de l'infraction, ce qui peut contribuer à leur permettre de trouver un plus grand sentiment de sécurité. Les contacts avec l'adolescent peuvent en effet entraîner une dédramatisation de la situation vécue antérieurement avec lui.

Il est de plus reconnu que les personnes victimes perçoivent la réadaptation des contrevenants comme un moyen pouvant contribuer à assurer leur protection à court et à long terme. L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes indiquait, dans un mémoire⁵ présenté à l'occasion de l'examen des amendements apportés à la LSJPA, que :

⁵ Association québécoise Plaidoyer-Victimes, mémoire déposé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Chambre des communes, 7 novembre 2011.

« [les] victimes ont aussi des réponses nuancées en ce qui concerne la réhabilitation de l'auteur du délit. Bon nombre d'entre elles estiment que leur protection à court et à long terme sera mieux assurée si les délinquants sont "soignés" et qu'ils bénéficient de programmes leur permettant de régler leurs problèmes (Shaughessey, 1998; BOFVAC, 2010). Elles s'attendent à ce que les délinquants se responsabilisent face aux gestes qu'ils ont commis en s'engageant activement dans une démarche de conscientisation et de réhabilitation, notamment dans le cadre de leur sentence d'incarcération. »

La réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants peuvent donc constituer une partie de la réponse au besoin de sécurité qu'éprouvent les personnes victimes à la suite de l'infraction qu'elles ont subie. Il est donc essentiel qu'elles soient informées des mesures prises pour conscientiser et responsabiliser les adolescents, et, lorsqu'elles le veulent et le peuvent, qu'elles puissent participer à la détermination de ces mesures, et même à leur réalisation. Les centres intégrés, dans leur mandat de réadapter et de réinsérer les adolescents contrevenants en application de la LSJPA, doivent se soucier d'inclure, à chaque étape de leur intervention, les principes de l'approche de la justice réparatrice. Tout en contribuant à la réadaptation des adolescents, avec des objectifs de conscientisation et de responsabilisation, cette approche assure de prendre en compte les intérêts et les besoins des personnes victimes, et aussi de contribuer au rétablissement du lien, réel ou symbolique, que l'infraction a rompu.